

# 07/06 INFO SHEET

Obligations à l'attention des marchands de  
biens de grande valeur

ESPACE  ENTREPRISES



Votre partenaire pour la réussite  
[www.cc.lu](http://www.cc.lu)

### **OBLIGATIONS A L'ATTENTION DES MARCHANDS DE BIENS DE GRANDE VALEUR COMMENT SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME?**

S'inscrivant dans le cadre de la lutte contre l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la Cellule de Renseignement Financier (FIU-LUX) du Parquet du Tribunal d'Arrondissement (B.P. 15, L-2010 Luxembourg, tél : +352 475981-447 ; fax + 352 26 20 25 29) a élaboré le 13 mars 2006 une circulaire à destination des marchands de biens de grande valeur qui est jointe en annexe. Cette circulaire fait suite à la loi du 12 novembre 2004<sup>1</sup> qui prévoit des mesures de lutte anti-blanchiment et de financement du terrorisme pour les transactions en espèces au-delà d'un seuil de € 15.000 effectuées notamment par des marchands de biens de grande valeur. On compte parmi les marchands de biens de grande valeur notamment les bijoutiers et horlogers, les vendeurs et concessionnaires de véhicules, d'avions et de bateaux, les marchands d'or et de métaux précieux, les marchands en diamants et autres pierres précieuses, les antiquaires, les galeristes et les marchands d'œuvres d'art, de fourrures, de tapis d'équipements audio-visuels et d'intérieur.

La présente note rappelle brièvement les dispositions de la loi du 12 novembre 2004 et les termes de la circulaire du 13 mars 2006. Un marchand de biens qui ne souhaite pas tomber sous le formalisme du dispositif décrit ci-après n'a qu'à refuser systématiquement tout paiement en espèces pour une somme égale ou supérieure à 15.000 €.

#### **Obligation d'identification**

##### *Les personnes à identifier*

La loi du 12 novembre 2004 dispose dans son article 3 « *L'obligation de connaître les clients* », l'obligation pour les marchands de procéder à l'identification de leurs clients et le cas échéant des personnes pour lesquelles ces clients agissent. Au cas où le montant n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, le marchand procèdera à l'identification dès le moment où il en aura connaissance et qu'il constatera que le seuil de 15.000 € est atteint. Le marchand de biens est obligé de procéder à l'identification, alors même que la transaction est inférieure au seuil de 15.000 €, dès lors qu'il a un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

<sup>1</sup> Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux.

## Fiche d'information / Création d'entreprises

En clair, en cas de doute sur le point de savoir si les clients agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, le marchand devra prendre toutes les mesures en son pouvoir en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles les clients agissent. L'identification doit se faire au moyen d'un document probant, par exemple une carte d'identité ou un passeport.

Si le client est une personne morale, (Société, Trust, Anstalt, etc.), le devoir d'identification du marchand est étendu à la personne physique qui possède ou contrôle la personne morale.

Par ailleurs, la circulaire impose aux marchands une vigilance particulière vis-à-vis des clients dont l'activité professionnelle implique la manipulation de fonds de tiers lorsque ces clients ne sont pas eux-mêmes des professionnels du secteur financier agréés et surveillés et donc dispensés de l'obligation d'identification (par exemple les avocats, les notaires). Vis-à-vis de cette catégorie professionnelle, le marchand de biens doit demander expressément au client s'il agit pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. En fonction de la plausibilité de la réponse fournie, le marchand de biens appréciera l'existence d'un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme.

### *Moment de l'identification*

L'identification doit être faite et entièrement accomplie avant que le marchand n'exécute une opération.

### **Etendue, dispense et délégation de l'exécution de l'obligation d'identification**

La portée du dispositif préventif à mettre en place par le marchand de biens va au-delà de la simple obligation pour les marchands de connaître le client à travers ses documents d'identité. Elle vise l'obtention d'informations sur l'origine des biens et des avoirs faisant l'objet de la transaction. Il sera aussi nécessaire de recueillir et de noter l'adresse et la profession du client.

L'obligation d'identification n'est cependant pas à mettre en œuvre à l'égard des clients qui sont des institutions financières nationales ou étrangères, soumis à une obligation d'identification équivalente.

Indépendamment du fait que le marchand a la possibilité de donner mandat écrit aux seuls marchands de biens de grande valeur nationaux et étrangers, relevant du même secteur d'activité et soumis à une obligation d'identification équivalente, il est essentiel de noter que le marchand mandant reste néanmoins tenu du bon accomplissement des obligations d'identification et demeure pénalement responsable, même dans les cas où le mandataire a mal exécuté son mandat.

## Fiche d'information / Création d'entreprises

### Obligation de conservation

Les documents d'identification du client doivent être conservés pendant cinq ans au moins après la cessation de la relation avec le client ou de la transaction. De la même manière, en ce qui concerne les transactions, le marchand a l'obligation de conserver pendant cinq ans au moins une copie des enregistrements, bordereaux et documents relatifs aux opérations effectuées. Ces délais de conservation s'appliquent sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.

### Organisation interne adéquate

Afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment ou au financement du terrorisme, les marchands de biens de grande valeur sont tenus de mettre en place des procédures de contrôle interne et de communication. De plus, ils doivent veiller à sensibiliser et à former leurs employés aux dispositions légales afin de les aider à reconnaître les opérations suspectes. A cet effet, la cellule de renseignements financiers (« CRF ») est en mesure d'apporter son concours afin d'assister les marchands dans ce travail de sensibilisation et de formation.

### Obligation de désigner un responsable

Dans cette perspective, le marchand a l'obligation de désigner une ou plusieurs personnes au sein de son établissement et de son entreprise (« le responsable »). Celui-ci sera chargé de l'établissement des procédures de contrôle, de communication ainsi que de la centralisation des informations. Pour des raisons de confidentialité, de responsabilité et de qualification, il est recommandé que cette fonction soit confiée à la personne sur laquelle repose la qualification professionnelle en vertu de la législation de l'établissement.

Le responsable assurera les relations entre la CRF et le marchand, en particulier à l'occasion de déclarations faites à la CRF. Pour ce faire, le marchand est invité à communiquer à la CRF les coordonnées du responsable.

### Obligation d'information

Lorsque le marchand constate un fait ou une opération (projetée ou exécutée) dont il sait ou soupçonne qu'il ou elle présente un lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, il doit en informer immédiatement la CRF. Il doit d'abstenir d'exécuter la transaction avant d'en avoir informé la CRF. La CRF peut alors donner des instructions de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client. Lorsqu'une telle abstention s'avère impossible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les marchands de biens informent immédiatement après l'exécution de la transaction la CRF. En cas d'urgence et en dehors des heures du bureau de la CRF, ils peuvent soit se mettre en rapport avec la Police Grand-Ducale, soit avec le magistrat de la CRF joignable même les week-ends au numéro 021 355 373.

## Fiche d'information / Création d'entreprises

L'obligation d'information s'applique également au cas où le marchand a refusé l'entrée en relation en raison d'un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ou qu'il a refusé l'opération.

Ci-après, à titre d'exemple sont énumérés des faits ou opérations susceptibles d'être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme :

- transactions réalisées en chaîne pour empêcher de retracer l'origine illicite des fonds,
- utilisation de faux documents d'identité, d'un alias ou de tout autre moyen par lequel l'identification est rendue plus difficile y compris au niveau de l'instrument de paiement utilisé,
- paiements en espèces anormalement élevés, y compris en devises,
- transactions pour des montants disproportionnés au regard de la situation financière connue du client,
- transactions dont le but économique n'est pas reconnaissable,
- transactions à intervalles très courts pour autant que l'activité du client ne semble pas compatible avec cette rapidité,
- transactions non compatibles avec les informations et les expériences du marchand concernant le client ou le but de la relation,
- réticence de la part du client de fournir des renseignements précis sur l'origine des avoirs ou la finalité de la transaction,
- clients dont les espèces pour l'exécution de la transaction sont déclarés provenir de pays exotiques, off-shore, lointains ou considérés comme non coopératifs par le GAFI,
- le client n'habite pas la région où le marchand a son établissement ou ne fait pas partie du cercle de clients du marchand, fait usage d'un intermédiaire inconnu du marchand ou demande au marchand un service qu'un marchand de la région du client aurait pu rendre, alors que ni l'un ni l'autre ont une justification valable,
- le client fait ou souhaite faire usage de plusieurs sociétés étrangères ou d'une ou plusieurs sociétés off-shore, alors qu'il n'y a pas ou ne semble pas y avoir de raisons fiscale, juridique ou commerciale légitime,
- le client fait ou souhaite faire usage d'une ou plusieurs sociétés écran notamment off-shore, alors qu'il n'y a pas ou ne semble pas y avoir de raisons fiscale, juridique ou commerciale légitime,
- le client fait intervenir une société avec un objet social douteux ou sans relation avec ce qui paraît être l'exercice normal de la profession ou des activités annexes du client et sans explications valables pour le marchand,
- des biens vendus à plusieurs reprises à perte, opérations pour lesquelles aucune explication claire n'est fournie,
- le client recourt aux services d'un homme de paille sans qu'il n'y ait de raisons fiscales, juridiques ou commerciales à agir ainsi,

## Fiche d'information / Création d'entreprises

- le client a changé successivement de marchand sur une courte période, sans que le notaire puisse trouver une explication valable à cette attitude,
- le client souhaite payer en espèces un acompte dont le montant est supérieur à 10% du prix du bien acheté,
- transactions opérées avec des fonds empruntés mais couverts par un back to back, ou empruntés à soi-même.

La liste ci-avant n'est évidemment qu'indicative.

Il est interdit aux marchands de biens de grande valeur, à leurs dirigeants et à leurs employés d'avertir le client ou des personnes tierces de la transmission d'informations aux autorités, ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours.

Pour plus d'informations, veuillez consulter l'annexe ci-jointe ou le site internet <http://www.legilux.public.lu/leg/a/search/resultHighlight/index.php?linkId=8&SID=92d4fd9638d91ded3f9b7fa50bf4449>.

## Fiche d'information / Création d'entreprises

### Annexe :

Luxembourg, le 13 mars 2006

PARQUET  
DU  
TRIBUNAL  
D'ARRONDISSEMENT

---

Cellule de Renseignement Financier  
(FIU-LUX)

Boîte postale 15  
L-2010 LUXEMBOURG

### **CIRCULAIRE**

#### Aux marchands de biens de grande valeur

**La loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après "la loi") a étendu le dispositif préventif s'appliquant à cette lutte aux marchands de biens de grande valeur, lorsque le paiement est effectué en espèces pour une somme égale ou supérieure à 15.000 euros (ci-après "le marchand").**

Au moment de la transposition de la Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, plusieurs pays, afin d'éviter à leurs commerçants des mécanismes et formalités relativement lourds ont tout simplement prohibé les transactions en espèces au delà d'un seuil de 15.000 euros. Un marchand opérant au Grand-Duché de Luxembourg ne souhaitant pas tomber sous le formalisme du dispositif décrit ci-après n'a qu'à refuser systématiquement tout paiement en espèces pour une somme égale ou supérieure à 15.000 euros.

**La présente Circulaire a pour but d'explicitier les obligations professionnelles du marchand découlant de la loi. Sont considérés marchands de biens de grande valeur notamment les bijoutiers et horlogers, les vendeurs et concessionnaires de véhicules, d'avions et de bateaux, les marchands d'or et autres métaux précieux,**

## Fiche d'information / Création d'entreprises

**les marchands en diamants et autres pierres précieuses, les antiquaires, les galeristes et les marchands d'œuvres d'art, de fourrures, de tapis, d'équipements audio-visuels et d'intérieur.**

Les marchands de biens de grande valeur constituent des professions très sensibles lorsqu'il s'agit d'assurer l'intégration définitive des capitaux à blanchir dans le circuit économique légal et cela en particulier dans les pays dotés d'une stabilité politique, économique et monétaire. L'intégration des fonds d'origine criminelle dans des objets de grande valeur est une technique fréquemment rencontrée dans les dossiers impliquant les milieux de la criminalité organisée.

Les avantages de l'or par exemple, à savoir sa forte valeur intrinsèque, sa convertibilité et l'anonymat potentiel des transferts, intéressent les blanchisseurs de capitaux. Il est utilisé, d'après des experts internationaux, aussi bien comme source de fonds illégaux à blanchir (par la contrebande ou le commerce illégal de l'or) que comme vecteur concret du blanchiment (par l'achat direct d'or à l'aide de fonds d'origine illégale).

Les métaux et pierres précieux présentent l'avantage d'avoir une forte valeur intrinsèque sous une forme relativement compacte. On peut les acheter et vendre contre des espèces sans grande difficulté dans la plupart des régions du monde. De plus, ils conservent leur valeur indépendamment de la forme qu'ils prennent. Ils sont souvent recherchés comme moyen de faciliter le transfert de patrimoine.

### 1. **Obligation d'identification**

#### 1.1. **Personnes à identifier**

En cas de paiement en espèces pour une somme égale ou supérieure à 15.000 euros, le marchand est obligé d'identifier ses clients et, le cas échéant, les personnes pour lesquelles ces clients agissent. L'obligation d'identification vaut indépendamment du fait que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister. Au cas où le montant n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, le marchand concerné procédera à l'identification dès le moment où il en aura connaissance et qu'il constatera que le seuil est atteint. En cas de doute sur le point de savoir si les clients agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, le marchand doit prendre des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent. Si l'identification ne peut être accomplie à l'entière satisfaction du marchand, il s'abstiendra d'effectuer l'opération.

La référence aux « personnes pour le compte desquelles le client agit » englobe l'identification des personnes communément appelées « bénéficiaires effectifs », « bénéficiaires économiques », « bénéficiaires réels », « ayants droit économiques » ou « beneficial owners ».



## Fiche d'information / Création d'entreprises

L'identification du bénéficiaire effectif constitue un élément d'information très important inhérent au client, permettant de mieux connaître celui-ci. Ainsi, des soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme relatifs à un bénéficiaire effectif rejaillissent sur le client et constituent un fait susceptible d'être un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme que le marchand doit déclarer au procureur d'Etat conformément au point 6. de la présente Circulaire.

Si le client est une personne morale (société, Trust, Anstalt, etc ...), le devoir d'identification du marchand est étendu à la personne physique qui possède ou contrôle la personne morale.

Par client au sens des alinéas qui précèdent il faut entendre toute personne à laquelle le marchand prête ses services ou avec laquelle le marchand traite.

### 1.2. Moment de l'identification

L'identification doit être faite et entièrement accomplie avant que le marchand n'exécute une opération avec le client.

### 1.3. Etendue, dispense et délégation de l'exécution de l'obligation d'identification

Il résulte de l'article 5 (1) a) de la loi qu'un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme peut résulter notamment de la personne concernée, de son évolution, de l'origine de ses avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération.

Afin de permettre une mise en œuvre efficace dudit article 5, la connaissance du client doit donc aller au delà de l'identification purement documentaire de celui-ci. Les clients sont à interroger sur l'origine des biens et avoirs faisant l'objet de la transaction. En cas de doute sur cette origine, le marchand prend les mesures raisonnables pour lever le doute. Si le doute ne peut être levé, le marchand s'abstiendra d'exécuter l'opération.

Les passeports et cartes d'identités ne les mentionnant pas toujours, il y a lieu de noter aussi l'adresse et la profession du client.

Le marchand n'est pas soumis aux obligations d'identification au cas où le client est une institution financière nationale ou étrangère soumise à une obligation d'identification équivalente.

Le marchand peut confier par mandat écrit, aux seuls marchands de biens de grande valeur nationaux et étrangers relevant du même secteur d'activité et étant soumis à une obligation d'identification équivalente, l'exécution des obligations d'identification lui imposées à la condition que le contrat de mandat lui garantisse à tout moment le droit d'accès aux documents d'identification pendant la période visée ci-après au point 3. et qu'au moins une copie de ces documents lui soit remise chaque fois. Le marchand mandant reste tenu du bon accomplissement des obligations d'identification, ce qui

## Fiche d'information / Création d'entreprises

signifie donc qu'en cas d'identification incomplète, le marchand mandant demeure pénalement responsable même si c'est le mandataire qui a mal exécuté son mandat.

### 1.4. Opérations particulières

Le marchand est obligé d'examiner avec une attention particulière toute transaction qu'il considère particulièrement susceptible, de par sa nature, des circonstances qui l'entourent ou de la qualité des personnes impliquées, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme. Il est renvoyé notamment au point 7. ci-après.

## 2. Identification et vigilance renforcées

### 2.1. Opérations à distance

Lorsqu'il noue des relations d'affaires ou effectue une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification (opération à distance), le marchand est tenu de prendre les dispositions spécifiques et adéquates nécessaires pour faire face aux risques accrus existant en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ces dispositions doivent garantir que l'identité du client est établie, par exemple en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou certification des documents fournis. Les procédures de contrôle interne prévues au point 4. ci-après doivent prendre spécifiquement en compte ces dispositions.

### 2.2. Personnes politiquement exposées

Les personnes politiquement exposées (PEP) sont les personnes physiques qui occupent ou se sont vues confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

Il s'agit par exemple, de chefs d'Etat ou de gouvernement, de responsables politiques de haut rang, de hauts responsables au sein des pouvoirs publics, de magistrats ou de militaires de haut rang, de dirigeants d'une entreprise publique ou de responsables de parti politique. Il convient de relever que cette expression ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories mentionnées ci-dessus.

Afin d'éviter d'être impliqué dans un acte de blanchiment d'argent, le marchand doit exercer une attention particulière lorsqu'il prête son office, directement ou indirectement, à des PEP résidant à l'étranger.

### 2.3. Clients dont l'activité professionnelle implique la manipulation de fonds de tiers

Lorsqu'un client a une activité professionnelle impliquant la manipulation de fonds de tiers et que ce client n'est pas lui-même un professionnel du secteur financier agréé et surveillé visé par la dispense d'identification mentionnée au point 1.3. alinéa 4 ci-avant

## Fiche d'information / Création d'entreprises

(p.ex. un avocat ou un notaire), le marchand doit également demander expressément à un tel client s'il agit pour compte propre ou pour compte d'autrui et il doit apprécier la plausibilité de la réponse. Le marchand est tenu d'obtenir du client, lors de l'acceptation et dans le cadre du fonctionnement de la relation d'affaires, les informations qu'il juge nécessaires pour s'assurer que les relations ne servent pas au blanchiment ou au financement du terrorisme.

### 2.4. Clients sensibles

Comme la corruption dans le secteur privé est également une infraction primaire du blanchiment, une attention particulière s'impose non seulement par rapport aux dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique ou chargés d'une mission de service public ou investis d'un mandat électif public mais aussi par rapport aux dirigeants d'entreprises du secteur privé.

### 3. Obligation de conservation

Les documents d'identification doivent être conservés pendant cinq ans au moins après avoir mis fin aux relations avec le client c.à.d. pendant cinq ans au moins après la cessation de la relation ou la transaction. Il importe également de conserver pendant cinq ans au moins, à partir de l'exécution de l'opération financière, une copie des enregistrements, bordereaux et documents des opérations effectuées, de façon à pouvoir les reconstituer précisément.

### 4. Organisation interne adéquate

Le marchand est tenu:

- a) d'instaurer des procédures adéquates de contrôle interne et de communication afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment ou au financement du terrorisme;
- b) de prendre les mesures appropriées pour sensibiliser et former ses employés aux dispositions contenues dans la loi, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Il est par ailleurs recommandé d'établir un rapport interne pour chaque cas douteux détecté, indépendamment du fait qu'une déclaration d'opération suspecte est opérée ou non.

La Cellule de Renseignement Financier (ci-après la « CRF ») se tient à la disposition des marchands pour les assister, s'ils le souhaitent, dans la sensibilisation et la formation mentionnée ci avant sub b).

## Fiche d'information / Création d'entreprises

### 5. Obligation de désigner un responsable anti-blanchiment et financement du terrorisme

Le marchand doit désigner une ou plusieurs personnes responsables (ci-après le responsable) de l'application de la loi au sein de son entreprise ou établissement. Ce responsable est chargé principalement de l'établissement de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Le responsable sera également la personne de contact qui assurera les relations entre la CRF et le marchand, en particulier lors des déclarations à la CRF.

En raison de la sensibilité de la matière, notamment ce qui concerne les aspects de confidentialité, de qualification et de responsabilité, il est recommandé que, sauf exception, la fonction de responsable soit confiée à la personne sur laquelle repose la qualification professionnelle au sens de la législation d'établissement.

Le marchand est invité à communiquer les coordonnées du responsable à la CRF.

### 6. Obligation d'informer la CRF

Il n'existe pas de définition juridique du soupçon. Lorsque le marchand constate un fait ou une opération (projetée ou exécutée) dont il sait ou soupçonne qu'il ou elle présente un lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, il doit en informer immédiatement la CRF. L'obligation d'information s'applique également aux cas où le marchand a refusé l'entrée en relation en raison d'un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ou qu'il a refusé l'opération au sens des points 1.1. alinéa 1 et 1.3. ci-avant.

Actuellement les infractions primaires du blanchiment en droit luxembourgeois sont les suivantes :

Tous les crimes et délits commis dans le cadre ou en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle, le trafic de stupéfiants, l'enlèvement des mineurs, l'exploitation de la prostitution et la traite des êtres humains, la corruption (dans les secteurs public et privé), l'infraction à la législation sur les armes et munitions, l'escroquerie à subvention, le terrorisme et le financement du terrorisme.

Les personnes visées sont :

- ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), des Code Pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs des infractions ci-avant ;

## Fiche d'information / Création d'entreprises

- ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), du Code Pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées ci-avant ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

- ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), du Code Pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions ci-avant, ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

Il importe toutefois de rappeler qu'il n'est pas dans la compétence du marchand de rechercher et de connaître les formes de criminalités précitées ou de procéder lui-même à leur qualification. Cette tâche relève de la mission spécifique de la CRF et des autorités judiciaires. Le marchand se limite donc à dénoncer à la CRF un fait ou un comportement douteux, susceptibles de continuer un blanchiment ou un financement du terrorisme, sans procéder lui-même à l'analyse de l'infraction sous-jacente.

Pour le financement du terrorisme les obligations de dénonciation et de collaboration existent indépendamment de tout contexte de blanchiment.

Constitue une infraction de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 135-1 à 135-4 et 442-1 du Code Pénal, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre une de ces infractions.

La communication d'informations à la CRF se fait en principe via le responsable. Tout employé ou tout représentant de l'agence peut procéder toutefois personnellement à la transmission d'informations de la CRF chaque fois que le responsable en est empêché ou si la procédure habituelle de communication ne peut être suivie pour d'autres raisons.

### **7. Exemples de faits suspects**

Ci-après, à titre d'exemple, sont énumérés des faits ou opérations susceptibles d'être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme.

- transactions réalisées en chaîne pour empêcher de retracer l'origine illicite des fonds,

## Fiche d'information / Création d'entreprises

- utilisation de faux documents d'identité, d'un alias ou de tout autre moyen par lequel l'identification est rendue plus difficile y compris au niveau de l'instrument de paiement utilisé,
- paiements en espèces anormalement élevés y compris en devises,
- transactions pour des montants disproportionnés au regard de la situation financière connue du client,
- transactions dont le but économique n'est pas reconnaissable,
- transactions à intervalles très courts pour autant que l'activité du client ne semble pas compatible avec cette rapidité,
- transactions non compatibles avec les informations et les expériences du marchand concernant le client ou le but de la relation,
- réticence de la part du client de fournir des renseignements précis sur l'origine des avoirs ou la finalité de la transaction,
- clients dont les espèces pour l'exécution de la transaction sont déclarés provenir de pays exotiques, off-shore, lointains ou considérés comme non coopératifs par le GAFI,
- le client n'habite pas dans la région où le marchand a son établissement ou ne fait pas partie du cercle habituel de clients du marchand, fait usage d'un intermédiaire inconnu du marchand ou demande au marchand un service qu'un marchand de la région du client aurait pu rendre, alors que ni l'un ni l'autre n'ont une justification valable,
- le client fait ou souhaite faire usage d'une ou plusieurs sociétés-écrans notamment off-shore alors qu'il n'y a ou ne semble y avoir aucune raison fiscale, juridique ou commerciale légitime,
- le client fait ou souhaite faire usage de sociétés étrangères alors qu'il n'y a ou ne semble y avoir aucune raison fiscale, juridique ou commerciale légitime,
- le client fait intervenir une société avec un objet social douteux ou sans relation avec ce qui paraît être l'exercice normal de la profession ou des activités annexes du client et sans explications valables pour le marchand,
- des biens sont vendus à plusieurs reprises à perte, opérations pour lesquelles aucune explication claire n'est fournie,

## Fiche d'information / Création d'entreprises

- le client recourt aux services d'un homme de paille sans qu'il n'y ait de raisons fiscales, juridiques ou commerciales à agir ainsi,
- le client a changé successivement de marchand sur une courte période, sans que le notaire puisse trouver une explication valable à cette attitude,
- le client souhaite payer en espèces un acompte dont le montant est supérieur à 10% du prix du bien acheté,
- transactions opérées avec des fonds empruntés mais couverts par un back to back, ou empruntés à soi-même.

La liste ci-avant n'est évidemment qu'indicative.

### **8. Obligation de coopérer avec la CRF**

La loi oblige le marchand de fournir à la CRF, à sa demande, toutes les informations nécessaires à la poursuite de ses enquêtes relatives au blanchiment et/ou au financement du terrorisme.

### **9. Procédure à suivre pour informer la CRF**

La loi demande au marchand de s'abstenir d'exécuter l'opération qu'il sait ou soupçonne d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'avoir informé la CRF, sauf le cas où l'abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires de l'opération suspecte.

Comme parfois les activités du marchand sont exécutées en dehors des heures de bureau ou le weekend et que la CRF n'est normalement joignable que pendant les heures de bureau, l'abstention ne sera pas toujours possible.

Toutefois et en cas d'urgence, le magistrat de service de la CRF sera joignable, même les week-ends au numéro 021 355 373.

Il est par ailleurs loisible au marchand de se mettre en rapport, en ce qui concerne les soupçons détectés en dehors des heures de bureau avec la Police Grand-Ducale, qui en cas de besoin contactera le Parquet et/ou la CRF.

Toute déclaration orale doit être confirmée par écrit (lettre, télécopie).

Les coordonnées de la CRF :

b.p. 15 L-2010 Luxembourg  
Tel : 475981-447 (heures de bureau)  
Fax : 26202529

## Fiche d'information / Création d'entreprises

### 10. Suivi de l'information

La CRF accusera réception par écrit de la déclaration dans les trois jours ouvrables. C'est en principe le signataire de l'accusé de réception qui sera la personne en charge du dossier et qui peut être contactée pour les questions ultérieures. La CRF peut se faire communiquer tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission, dans le délai qu'elle déterminera.

### 11. Blocage

La CRF peut donner l'instruction au marchand pour une durée maximale de 3 mois de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client. En cas d'instruction orale, elle sera confirmée par écrit dans les trois jours. Le marchand est autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client pour justifier la non-exécution d'une opération.

### 12. Confidentialité de la déclaration et immunité

Sous réserve d'un blocage au sens du point 11. ci-avant, le marchand, ses dirigeants et employés ne peuvent en aucun cas porter à la connaissance du client concerné ou de personnes tierces que des informations ont été transmises à la CRF, ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours.

Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne pourra être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre le marchand, ses dirigeants ou ses employés qui ont coopéré de bonne foi avec la CRF.

### 13. Retour d'information

La CRF ne peut communiquer au marchand, en raison de son secret professionnel, aucune information recueillie dans l'exercice de sa fonction, relative à ses clients. Par contre, la CRF informera le marchand des dossiers qui ont été classés et où le soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ne s'est pas confirmé.

Le classement est provisoire et ne dispense pas le marchand de signaler à la CRF tous nouveaux faits suspects en rapport avec le client.

La CRF publie régulièrement des rapports permettant aux professionnels d'avoir accès à des informations actualisées sur les pratiques de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier des transactions suspectes. Tous ces rapports peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de la CRF.

Il est par ailleurs renvoyé aux rapports de l'organisme intergouvernemental GAFI (Groupe d'Action Financière contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) en matière de typologie, donnant une perspective internationale aux



## Fiche d'information / Création d'entreprises

tendances actuelles de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.  
([www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org))

### 14. Sanctions

Il est rappelé que le non-respect intentionnel des obligations professionnelles du marchand découlant de ce dispositif préventif, est sanctionné pénalement par une amende de 1.250 Euros à 125.000 Euros.

Pour le Procureur d'Etat,

Carlos ZEYEN  
Premier Substitut du Procureur d'Etat  
Adjoint  
Magistrat coordinateur de la CRF

Jean-Paul FRISING  
Procureur d'Etat